



plan agroenvironnemental
l'agriculture durable

FICHE D'INFORMATION N° 7

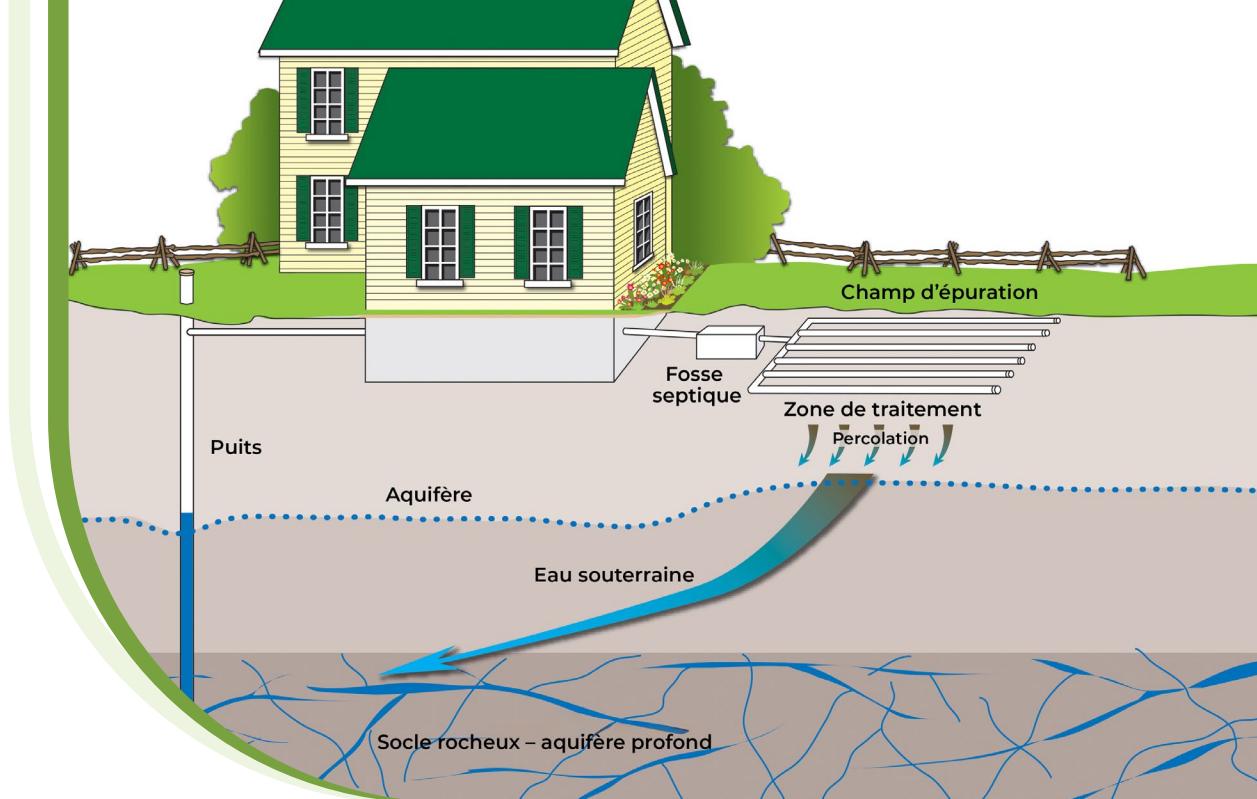
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Solutions aux enjeux identifiés dans la fiche de travail n° 7 du plan agroenvironnemental

Supplément au Manuel du programme des plans agroenvironnementaux de l'Ontario, 5^e éd. 2025

La présente fiche d'information résume les solutions possibles aux problèmes identifiés dans votre plan agroenvironnemental (PAE) en ce qui concerne l'utilisation et le traitement des eaux usées domestiques.

Pour trouver des explications sur les termes techniques, voir le glossaire qui figure dans le Manuel du programme des plans agroenvironnementaux de l'Ontario.



Toutes les solutions offertes dans la présente fiche d'information prennent soit la forme de **mesures**, de **facteurs compensatoires** ou de **contrôles**.

- Les **mesures** remédient aux problèmes identifiés et font passer votre note PAE à « 3 » ou « 4 » (valeur la plus élevée).
- Les **facteurs compensatoires** sont des solutions de rechange qui constituent une réponse adéquate, mais qui ne modifient pas la note obtenue dans la fiche de travail du PAE.
- Les **contrôles** conviennent seulement dans des circonstances précises et selon les modalités décrites dans la fiche d'information.

Dans la plupart des cas, il faudra disposer d'informations complémentaires pour pouvoir choisir et mettre en œuvre certaines de ces solutions. Les sources d'information sont indiquées à la fin du présent document.



Partenariat canadien pour
une agriculture durable



Ontario

Canada

EMPLACEMENT DU SYSTÈME D'ÉGOUT

7-1. Distance séparant le système d'égout de la source d'eau de surface la plus proche

CONTEXTE

Les systèmes d'égout doivent être correctement situés par rapport aux sources d'eau de surface afin de réduire le risque de contamination de cette eau. Les eaux usées qui font irruption à la surface du sol peuvent atteindre les eaux de surface. La législation stipule les distances minimales qui doivent séparer les systèmes d'égout et les sources d'eau de surface.

Vous devriez songer à améliorer ou à remplacer un système d'égout existant qui a été construit sans approbation.

Si vous prévoyez installer un système qui générera un volume d'eaux d'égout supérieur au volume typique d'un ménage, vous devrez peut-être obtenir au préalable une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Nous vous suggérons de consulter un agent du bâtiment de votre municipalité au tout début de ce processus.

Pour réduire la possibilité de contamination des eaux de surface, le choix de l'emplacement doit tenir compte du type de sol et de la topographie.



Les systèmes d'égout doivent être correctement situés par rapport aux sources d'eau de surface afin de réduire le risque de contamination des eaux de surface.



CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Déplacer son système d'égout pour qu'il se trouve à la distance requise par rapport aux sources d'eau de surface :

- obtenir ou faire modifier un permis de construire ou une autorisation environnementale si le système est déplacé, amélioré ou remplacé, et le conserver pour vous y référer dans l'avenir;
- inspecter le système régulièrement pour découvrir les irrutions d'eau à la surface, les odeurs, les conditions du sol au-dessus du champ d'épuration, le refoulement des égouts, etc.;
- confirmer que le nouvel emplacement du système d'égout fait passer la note finale du PAE pour la distance à « 3 » ou « 4 » (la meilleure note).

SOLUTION 2 – FACTEUR COMPENSATOIRE

Pour les systèmes d'égout existants qui ont un permis de construire ou une autorisation environnementale et sont maintenus en bon état de fonctionnement :

- inspecter le système régulièrement pour découvrir les irrutions d'eau à la surface, les odeurs, les conditions du sol au-dessus du champ d'épuration, le refoulement des égouts, etc.

SOLUTION 3 – CONTRÔLE

Pour les systèmes d'égout existants pour lesquels il n'y a pas de preuve de permis de construire ni d'autorisation environnementale et qui sont maintenus en bon état de fonctionnement :

- inspecter le système régulièrement pour découvrir les irrutions d'eau à la surface, les odeurs, les conditions du sol au-dessus du champ d'épuration, le refoulement des égouts, etc.

◀ Pour plus de renseignements sur les installations septiques, voir **La gestion de l'eau**, de la série **Les pratiques de gestion optimales (PGO)**.

Pour consulter le Code du bâtiment en ligne, aller à :
www.ontario.ca/codedubatiment.

7-2. Distance séparant le système d'égout du puits

CONTEXTE

Les systèmes d'égout doivent être correctement situés par rapport aux puits afin de réduire le risque de contamination de l'eau des puits.

La législation stipule les distances minimales qui doivent séparer les composantes des systèmes d'égout et les puits.

Cette question porte sur le niveau de protection naturelle offert par le sol autour du puits ainsi que sur l'emplacement du puits par rapport au système d'égout.

On peut devoir prendre des mesures draconiennes lorsque le potentiel de contamination existant actuellement est élevé.



Faire analyser l'eau du puits afin de détecter les bactéries indicatrices au moins trois fois par année; faire procéder à une analyse d'autres paramètres, comme les nitrates, une fois par année.



◀ Cette publication de la série des PGO explique la construction et l'entretien d'un puits, ainsi que la façon de détecter les problèmes pour protéger l'eau potable de votre famille.

La qualité de l'eau du puits peut souvent changer. Cette eau devrait être souvent analysée pour protéger votre famille et vous-même. Communiquez avec votre bureau de santé local, lorsque ceci est approprié, ou le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour plus de renseignements.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Déplacer son système d'égout pour qu'il se trouve à la distance requise par rapport au puits :

- obtenir ou faire modifier un permis de construire ou une autorisation environnementale si le système est déplacé, amélioré ou remplacé, et le conserver pour vous y référer dans l'avenir;
- inspecter le système régulièrement pour découvrir les irritations d'eau à la surface, les odeurs, les conditions du sol au-dessus du champ d'épuration, le refoulement des égouts, etc.;
- confirmer que le nouvel emplacement du système d'égout fait passer la note finale du PAE pour la distance à « 3 » ou « 4 » (la meilleure note).

SOLUTION 2 – MESURE

Déplacer son puits pour qu'il se trouve à la distance requise par rapport au système d'égout :

- veiller à bien mettre hors service le vieux puits;
- confirmer que le nouvel emplacement du puits fait passer votre note finale du PAE pour la distance à « 3 » ou « 4 » (la meilleure note).

SOLUTION 3 – CONTRÔLE

Pour les systèmes d'égout existants qui sont maintenus en bon état de fonctionnement :

- faire analyser l'eau du puits afin de détecter les bactéries indicatrices au moins trois fois par année; faire procéder à une analyse d'autres paramètres, comme les nitrates, une fois par année;
- remarquer que la surveillance de l'eau du puits n'est pas une solution complète – avoir un plan pour vous attaquer immédiatement au problème si l'analyse révèle que l'eau est contaminée, comme la surchloration choc du puits ou l'installation d'un système de traitement de l'eau du puits; avoir une autre source d'eau potable jusqu'à ce que la situation soit corrigée et que les analyses de l'eau démontrent que la qualité de l'eau potable est constamment bonne;
- si votre note du PAE est de « 1 », communiquer avec votre organisme de réglementation local (bureau de santé local ou ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs) pour déterminer si d'autres mesures sont requises.

Remarque : Vous devriez planifier le déplacement futur de votre système d'égout ou de votre puits pour protéger l'eau potable de votre famille, et prévoir les fonds pour le faire.

VOLUME ET QUALITÉ DES EAUX USÉES

7-3. Robinetterie et entretien

CONTEXTE

Les mesures de conservation de l'eau réduisent le volume des eaux usées.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Installer des appareils économiseurs d'eau et veiller à les utiliser efficacement :

- installer un réducteur de volume d'eau dans la toilette ou une toilette à double chasse;
- installer une toilette économique en eau;
- installer des pommes de douches économiques en eau, des aérateurs de robinets à débit réduit ou des appareils à haute efficacité;
- ne faire fonctionner votre machine à laver et votre lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins;
- utiliser un chauffe-eau à la demande (instantané);
- inspecter le système régulièrement et réparer les fuites dès que possible.

Cette publication de la série des PGO donne des trucs pour la conservation de l'eau à la maison.



Conserver l'eau sera moins exigeant pour votre puits et diminuera le coût en énergie de la vidange.

7-4. Déchets solides

CONTEXTE

Une charge importante de matières solides se retrouve dans le système d'égout lorsque des déchets solides sont ajoutés, en particulier parce qu'un broyeur à ordures est utilisé.

Les grosses charges solides pourraient entraîner des vidanges plus fréquentes de la fosse septique et peut-être accroître la charge biologique du champ d'épuration. D'où une défaillance possible de ce champ et un risque accru de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Ne pas brancher de broyeur à ordures à votre système d'égout :

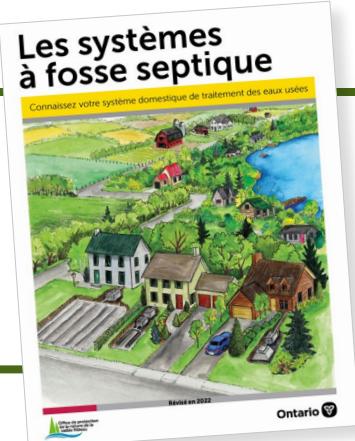
- utiliser un système de compostage, ou le programme de bacs de collecte verts de la municipalité s'il y en a un, pour les matières qui, sans lui, seraient traitées par le broyeur.



Utiliser un système de compostage ménager pour les matières qui seraient traitées par le broyeur à ordures.



Ne jamais jeter de solvants dans le système d'égout.



Voir la publication **Les systèmes à fosse septique – Connaissez votre système domestique de traitement des eaux usées**, qui vous aidera à gérer vos installations septiques.

7-5. Déchets solubles

CONTEXTE

Utiliser trop de produits d'entretien et de détergents domestiques, et les jeter dans le système d'égout, peut non seulement avoir un effet négatif sur le rendement de votre système, mais également contaminer les eaux de surface et les eaux souterraines. Les systèmes d'égout domestiques n'enlèvent pas ces matières. Leur ajout au système peut nuire à l'action des bactéries.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Limiter l'utilisation de produits de nettoyage et de détergents domestiques. Toujours suivre les directives du fabricant.

Ne pas jeter de solvants domestiques dans le système d'égout.

Utiliser des produits de nettoyage et des détergents domestiques écologiques, c.-à-d. biodégradables, non toxiques et sans phosphates, chlore ni produits pétrochimiques, comme les distillats de pétrole.

7-6. Rejet d'adoucisseur d'eau

CONTEXTE

Le lavage à contre-courant des adoucisseurs d'eau rejette des quantités relativement importantes d'eau dont la concentration en sels est élevée. Cela peut avoir une incidence négative sur le fonctionnement du système d'égout et pourrait contaminer les eaux de surface et les eaux souterraines.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Ne pas utiliser d'adoucisseur d'eau.

SOLUTION 2 – MESURE

Rejeter directement l'eau d'un adoucisseur d'eau dans un système d'égout conçu, entretenu et utilisé de manière à recevoir ces rejets.



Les sels dissous peuvent nuire au fonctionnement d'un système d'égout privé.



Réduire la quantité de graisses et d'huiles qui se retrouvent dans le système d'égout.

7-7. Graisses et huiles

CONTEXTE

Les graisses et les huiles ne se dégradent pas facilement. Elles empêchent les bactéries qui se trouvent dans la fosse septique de s'attaquer à d'autres déchets. La durée de vie du système d'égout peut en être réduite. La fosse septique peut devoir être vidée plus souvent et la possibilité de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines augmente.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Réduire la quantité de graisses et d'huiles qui se retrouvent dans le système d'égout, ou les éliminer complètement :

- essuyer les ustensiles de cuisine avant de les laver;
- ne pas jeter de gras ni d'huile de cuisson dans le système d'égout.

SYSTÈME D'ÉGOUT

7-8. Conception et construction

CONTEXTE

Des exigences réglementaires régissent la conception et l'installation des systèmes d'égout.

Un système bien conçu et correctement installé aura besoin de moins d'entretien, il ne sera pas nécessaire de vider la fosse septique aussi souvent et le risque de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines sera plus faible.

Il est illégal de brancher un système d'égout au réseau de drainage de la ferme ou au stockage du fumier.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Veiller à ce que le système d'égout ait un permis de construire ou une autorisation environnementale, à ce que sa capacité soit suffisante et à ce qu'il soit installé par un installateur agréé.

Conserver tous les documents pour vous y référer dans l'avenir.



Veiller à ce que le système d'égout ait un permis de construire ou une autorisation environnementale, à ce que sa capacité soit suffisante et à ce qu'il soit installé par un installateur agréé.



Regardez en ligne les vidéos sur les fosses septiques du MAAAO (en anglais).

7-9. Connaissance du système d'égout

CONTEXTE

Une bonne connaissance de l'ensemble de votre système d'égout vous aidera à diagnostiquer plus facilement les problèmes de fonctionnement, à l'entretenir et à le gérer efficacement, à l'améliorer et à le protéger contre les dommages causés par les véhicules, les racines d'arbres et d'arbustes, le bétail et le drainage de surface.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Évaluer son système d'égout actuel :

- connaître l'emplacement exact de la fosse septique et du champ d'épuration;
- connaître la taille et la configuration du système, ainsi que sa façon de fonctionner;
- conserver tous les documents relatifs à votre système pour vous y référer dans l'avenir.

COLLECTE DES EAUX USÉES

7-10. Source et quantités d'eaux usées

CONTEXTE

La législation exige que toutes les eaux usées domestiques soient recueillies et traitées dans le système d'égout.

L'eau de surface, l'eau des gouttières, les eaux pluviales et l'eau des puisards ne devraient pas aboutir dans le système, puisqu'elles peuvent le surcharger.

Les pertes par des réservoirs de traitement ou des conduites qui fuient peuvent permettre aux eaux usées de revenir dans l'approvisionnement en eau. La qualité des eaux de surface et des eaux souterraines peut diminuer.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Recueillir et traiter toutes les eaux usées domestiques dans un système d'égout distinct :

- vérifier s'il y a des fuites dans le système d'égout et les réparer immédiatement;
- éloigner l'eau de surface, l'eau des gouttières, les eaux pluviales et l'eau des puisards du système d'égout.



Les gouttières et les drains de fondation et de semelle ne doivent pas être raccordés au système d'égout.

SYSTÈME DE PRÉTRAITEMENT

7-11. Fosse d'aisance

CONTEXTE

Les fosses d'aisance ne sont utilisées que pour le contenu des toilettes chimiques, des toilettes à incinération, des toilettes à recirculation, des toilettes autonomes portatives, de tous les types de latrines et des toilettes à compostage.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

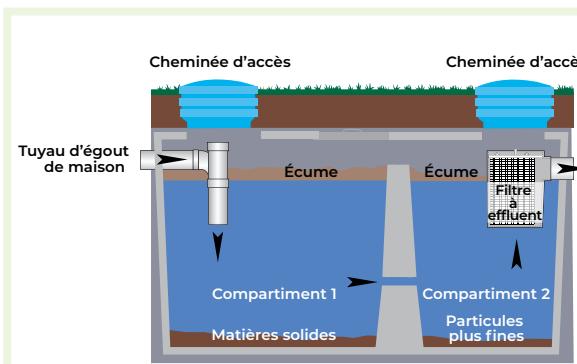
Remplacer la fosse d'aisance par un système d'égout approuvé (fosse septique ou autre unité de traitement et champ d'épuration).

7-12. Fosse septique

CONTEXTE

Ne pas procéder à la vidange d'une fosse septique lorsque les conditions l'exigent peut provoquer l'acheminement jusqu'au champ d'épuration de boues ou d'une écume qui l'obstruent et l'empêchent de faire correctement son travail – et donc empêchent tout le système de fonctionner.

Une fosse septique à deux compartiments retient efficacement les boues et l'écume qui, sinon, seraient entraînées vers le champ d'épuration.



Une fosse septique à deux compartiments retient les boues et l'écume qui, sinon, seraient entraînées vers le champ d'épuration.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Changer la fosse septique pour une fosse à deux compartiments dont la capacité de travail minimale est de 3 600 L (800 gal) :

- obtenir toutes les approbations nécessaires.

Veiller à ce que la profondeur des boues et de l'écume de la fosse septique soit vérifiée tous les trois à cinq ans et à ce que la vidange soit effectuée au besoin :

- inspecter la fosse septique à intervalles réguliers, et réparer les fuites au besoin;
- demander à l'entrepreneur qui procède à la vidange de vérifier que les chicanes et les siphons en T sont en place et fonctionnent correctement – ne JAMAIS entrer dans le réservoir;
- installer un filtre à effluent préfabriqué (une exigence du Code du bâtiment de l'Ontario) pour empêcher les boues d'entrer dans le champ d'épuration;
- faire inspecter et nettoyer régulièrement le filtre à effluent tout au cours de l'année.

7-13. Réservoir de retenue - non relié à un champ d'épuration

CONTEXTE

Dans certaines circonstances particulières, l'installation d'un réservoir de retenue peut être nécessaire.

La législation exige une approbation, limite l'installation et établit des critères pour la conception, l'installation et le fonctionnement des réservoirs de retenue.

Un réservoir de retenue plus grand que la capacité nécessaire donne une certaine marge de manœuvre. Il ne sera pas nécessaire d'effectuer sa vidange aussi souvent et la possibilité de débordement sera réduite.

Il faut installer un système d'alarme pour savoir quand le réservoir est presque plein. Vérifier régulièrement les fuites aidera à empêcher les débordements et à protéger la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Si vous avez un permis de construire délivré en vertu du Code du bâtiment ou une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, une modification de votre approbation peut être requise si votre réservoir de retenue doit être déplacé, amélioré ou remplacé.

Si vous n'avez pas d'approbation, déterminer quelle approbation s'applique à votre système d'égout et obtenir un permis de construire délivré en vertu du Code du bâtiment ou une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (art. 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) pour le système d'égout (réservoir) et conserver la documentation pour vous y référer dans l'avenir.

Inspecter le système régulièrement pour découvrir les irrutions d'eau à la surface, les odeurs, les conditions du sol au-dessus du champ d'épuration, le refoulement des égouts, etc.

Veiller à ce que le volume des eaux usées produites ne soit pas supérieur à la capacité du réservoir et vérifier régulièrement que celui-ci ne fuit pas :

- réduire le volume des eaux usées produites;
- installer et entretenir un système d'alarme qui indiquera que le réservoir a besoin d'être vidangé;
- vérifier à intervalles réguliers le bon fonctionnement du système d'alarme;
- demander régulièrement à un entrepreneur agréé de vérifier que le réservoir ne fuit pas;
- avoir une entente écrite avec un entrepreneur en collecte et transport de boues des fosses septiques.

7-14. Autre unité de traitement

CONTEXTE

Il peut arriver dans certains cas qu'un système d'égout traditionnel ne fonctionne pas de façon satisfaisante.

Il existe d'autres systèmes de traitement comme solution de rechange à un système traditionnel, mais ils doivent être régulièrement entretenus. Sinon, tout le système d'égout pourrait cesser de fonctionner et les eaux de surface et les eaux souterraines pourraient être contaminées.

Certains systèmes renferment des appareils mécaniques ou électriques qui doivent aussi être entretenus à intervalles réguliers. Avant d'installer un système de traitement de rechange, communiquez avec le distributeur pour vérifier que l'installateur est agréé pour son produit.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

N'installer qu'un système de traitement de rechange approuvé :

- veiller à ce que le système satisfasse aux exigences en matière d'installation et de fonctionnement du Code du bâtiment de l'Ontario, de l'autorisation environnementale (si cela est nécessaire) et du fabricant – ceci est particulièrement important si la maison a été agrandie ou si une salle de bains ou un spa, etc. a été ajouté;
- veiller à ce que les exigences en matière de fonctionnement et d'entretien prévues dans le manuel d'utilisation soient suivies;
- s'assurer que l'entente d'entretien avec le fournisseur de service est respectée.



Il peut être nécessaire d'installer un système de traitement de rechange lorsqu'un système d'égout traditionnel ne peut pas fonctionner de façon satisfaisante.

Pour de plus amples renseignements, voir :

- **Les systèmes à fosse septique – Connaissez votre système domestique de traitement des eaux usées;**
- **Le manuel d'utilisation du fournisseur;**
- **Le Code du bâtiment de l'Ontario : www.ontario.ca/codedubatiment**

SYSTÈME D'ÉGOUT

7-15. Épandage souterrain des eaux usées (d'une fosse septique ou autre unité de traitement)

CONTEXTE

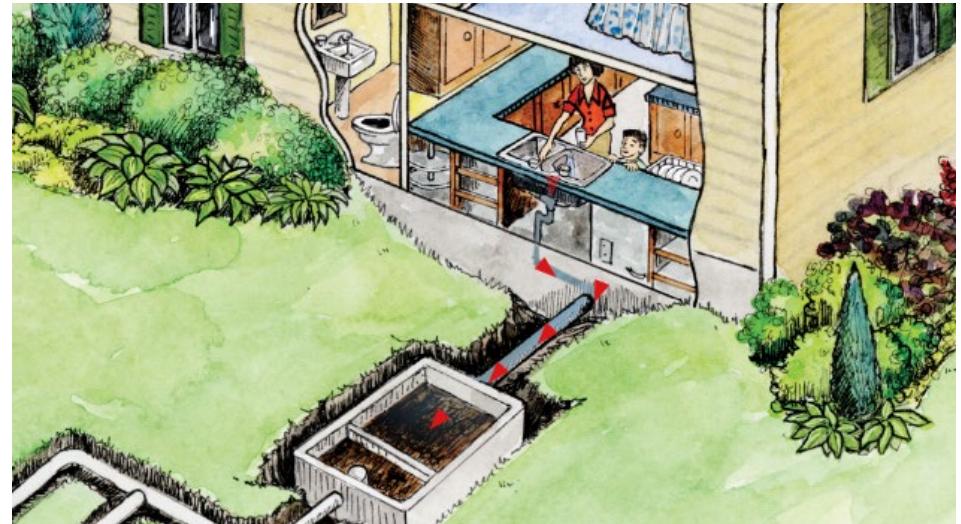
Un champ d'épuration est nécessaire pour traiter convenablement et épandre les eaux usées dans le sol. Un système inadéquat peut contaminer les eaux de surface et les eaux souterraines, et nuire à la santé humaine.

Il est illégal de brancher une source d'eaux usées au réseau de drainage des champs ou au stockage du fumier. Les eaux usées ne peuvent être évacuées nulle part ailleurs que dans un système de traitement approuvé.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Veiller à ce que toutes les eaux usées (y compris les eaux grises) soient acheminées vers un champ d'épuration à l'aide d'un système d'épandage sous pression ou par gravité.



À l'aide d'un système d'épandage sous pression ou par gravité, veiller à ce que toutes les eaux usées (y compris les eaux grises) soient acheminées vers un champ d'épuration.

7-16. Emplacement du champ d'épuration

CONTEXTE

Les champs d'épuration doivent être placés à la distance minimale prévue des bâtiments, des limites du terrain, des puits, etc., ou plus loin, pour satisfaire aux exigences légales. Il faut tenir compte des conditions du sol et de la topographie du site.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Placer le champ d'épuration à un endroit où toutes les distances de séparation minimales seront respectées, sinon dépassées :

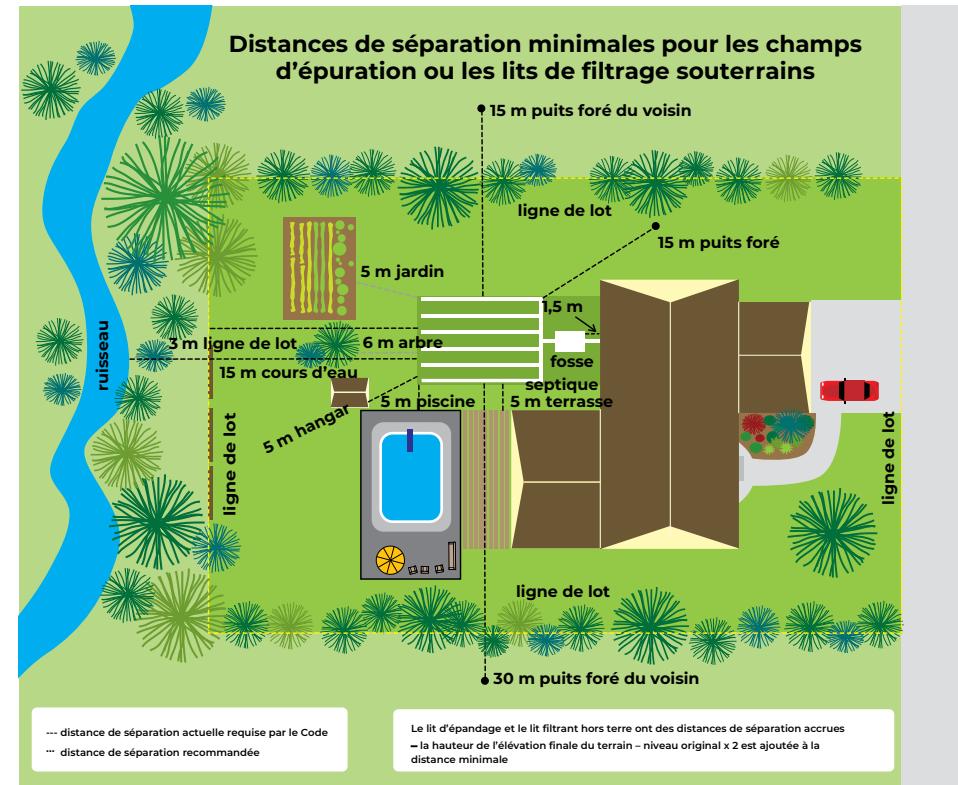
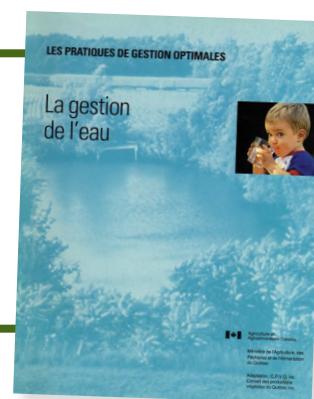
- à au moins 5 m (16,5 pi) de tout bâtiment ou structure;
- à au moins 3 m (10 pi) des limites du terrain.

Si vous avez un permis de construire délivré en vertu du Code du bâtiment ou une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, une modification de votre approbation sera requise si votre système d'égout est déplacé, amélioré ou remplacé.

Si vous n'avez pas d'approbation, déterminer quelle approbation s'applique à votre système d'égout et obtenir un permis de construire délivré en vertu du Code du bâtiment ou une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (art. 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) pour le système d'égout (réservoir) et conserver la documentation pour vous y référer dans l'avenir.

Placer le champ d'épuration de manière à empêcher la machinerie et le bétail de circuler dessus.

Pour de plus amples renseignements,
voir **La gestion de l'eau**, de la série
Les pratiques de gestion optimales.



Placer le champ d'épuration à un endroit où toutes les distances de séparation minimales seront respectées. Il faut aussi tenir compte des conditions du sol et de la topographie du site.

7-17. Drainage de l'eau à la surface du champ d'épuration

CONTEXTE

Le drainage de l'eau de surface ne doit pas se faire à l'endroit où se trouve le champ d'épuration, puisque le sol reste alors saturé d'eau et que le champ d'épuration ne peut pas fonctionner au maximum. Le système d'égout peut par conséquent cesser de fonctionner.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Drainer toutes les eaux de surface loin du champ d'épuration.

7-18. Espace vertical entre le fond de la tranchée et le niveau du sol saturé ou de la roche mère

CONTEXTE

Le type de sol sous le champ d'épuration doit pouvoir continuer à décomposer les polluants et à filtrer les matières solides et les agents pathogènes.

De plus, si le sol saturé ou la roche mère se trouve trop près du fond des tranchées du champ d'épuration, l'eau souterraine peut être contaminée. Une profondeur adéquate de sol non saturé est nécessaire sous les tuyaux d'épandage pour que les eaux usées soient convenablement traitées.

Lorsque la nappe phréatique est haute, elle peut inonder le système, qui peut cesser de fonctionner. Le Code du bâtiment de l'Ontario exige au moins 0,9 m (3 pi) de sol entre le fond des tranchées et le sol saturé ou la roche mère.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Installer le champ d'épuration là où la profondeur du sol acceptable est d'au moins 0,9 m (3 pi) avant le sol saturé d'eau ou la roche mère.

Si vous avez un permis de construire délivré en vertu du Code du bâtiment ou une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, une modification de votre approbation sera requise si votre système d'égout est déplacé, amélioré ou remplacé.

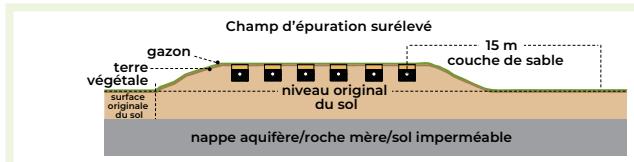
Si vous n'avez pas d'approbation, déterminer quelle approbation s'applique à votre système d'égout et obtenir un permis de construire délivré en vertu du Code du bâtiment ou une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (art. 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) pour le système d'égout (réservoir) et conserver la documentation pour vous y référer dans l'avenir.

SOLUTION 2 – MESURE

Lorsque la profondeur est insuffisante, installer un lit d'épandage (c.-à-d. un champ d'épuration) hors terre ou partiellement hors terre surélevé approuvé.

Si vous avez un permis de construire délivré en vertu du Code du bâtiment ou une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, une modification de votre approbation sera requise si votre système d'égout est déplacé, amélioré ou remplacé.

Si vous n'avez pas d'approbation, déterminer quelle approbation s'applique à votre système d'égout et obtenir un permis de construire délivré en vertu du Code du bâtiment ou une autorisation environnementale du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (art. 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) pour le système d'égout (réservoir) et conserver la documentation pour vous y référer dans l'avenir.



Lorsque la profondeur jusqu'au sol saturé ou à la roche mère est insuffisante, un champ d'épuration hors terre surélevé approuvé est adéquat.

7-19. Charge du champ d'épuration (inspection visuelle)

CONTEXTE

Si le sol au-dessus du champ d'épuration est toujours mouillé et spongieux, ou s'il y a des odeurs, il se peut que des eaux usées remontent à la surface plutôt que de drainer vers le bas. Ceci peut également indiquer que quelque chose obstrue le champ d'épuration. Des herbes plus hautes et plus vertes au-dessus du champ d'épuration signalent généralement que le champ d'épuration ne fonctionne pas convenablement.

Cette situation peut être causée par un mauvais drainage en dessous du champ d'épuration ou par un sol saturé. Ceci pourrait entraîner la contamination de l'eau de surface ou de l'eau souterraine. Il est interdit de laisser les eaux usées s'accumuler ou suinter sur le dessus du champ d'épuration.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Si le sol est mouillé ou spongieux, ou s'il y a des odeurs, vérifier l'utilisation de l'eau par rapport à la capacité du système et faire vérifier celui-ci.

Si le problème ne peut être résolu, consulter un installateur agréé pour discuter :

- d'un nouveau système sur un site convenablement drainé; ou
- d'un lit d'épandage (c.-à-d. un champ d'épuration) hors terre ou partiellement hors terre surélevé.

7-20. Élimination du produit de la vidange de la fosse septique, des autres unités de traitement et des réservoirs de retenue

CONTEXTE

Les boues des fosses septiques, des autres unités de traitement ou des réservoirs de retenue doivent être transportées par un entrepreneur agréé à un site d'élimination approuvé.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Veiller à utiliser un transporteur agréé qui détient une approbation/un permis du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.



Les boues des fosses septiques doivent être transportées par un entrepreneur agréé à un site d'élimination approuvé.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGROENTREPRISE (MAAAO)

- Centre d'information agricole
Appeler sans frais au 1 877 424-1300 ou envoyer un courriel à ag.info@ontario.ca
- Vous trouverez la plupart des ressources indiquées ci-dessous à www.ontario.ca

Publications

- Systèmes septiques
- Les systèmes à fosse septique – Connaissez votre système domestique de traitement des eaux usées

Série de fascicules sur les pratiques de gestion optimales

- La gestion de l'eau
- Les puits
- Bandes tampons

Videos (YouTube) – (en anglais)

- Systèmes septiques
- Votre système septique
- Entretien du système septique
- Technologies des systèmes septiques au Canada

ONTARIO RURAL WASTEWATER CENTRE

Information sur les systèmes septiques (en anglais)

- Votre système septique : Protéger votre investissement et l'environnement
- Introduction aux systèmes septiques
- Identification de problèmes dans les systèmes septiques

AUTRES RESSOURCES

- Ministère des Affaires municipales et du Logement
- Ontario Onsite Wastewater Association (en anglais)
- Trouver un office de protection de la nature (en anglais)
- Emplacement des bureaux de santé
- Ontario Building Officials Association (en anglais)

LÉGISLATION/LOIS

- Code du bâtiment de l'Ontario, Ontario – Règlement de l'Ontario 350/06 (en anglais)
- Ontario's Code and Guide for Sewage Systems, 2024 – based on 2024 Building Code Compendium (en anglais)
- Loi sur la protection de l'environnement*, 1990, Partie V
- Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, 1990